

Quoi qu'il en soit, nous croyons que le bon sens catholique de l'immense majorité de cette province sera plus fort que tous les compromis et toutes les tentatives pour nous faire dévier à gauche. Il appartient évidemment à l'élite sociale de chez nous de s'éclairer mieux d'abord, et puis, de se liguer avec notre clergé contre des débordements toujours possibles. Car, la vieille province catholique et française démeriterait, si elle ne paraissait point décidée à maintenir coûte que coûte, au moins chez elle, les droits sacrés de la raison, de la famille chrétienne et de la plus saine philosophie !

L. P.

LITURGIE ET DISCIPLINE

MESSES VOTIVES CHANTÉES

Q. — Je suis avec intérêt les articles liturgiques de la *Semaine Religieuse*. Dans votre livraison du 14 décembre courant, il y a une phrase qui laisse supposer que les messes votives chantées jouissent ici, par le fait d'un indult, de plus de priviléges que les messes basses. Je croyais que les seules messes de *Requiem* étaient ainsi favorisées ; mais vous êtes mieux placés que moi pour dirimer la chose.

R. — Ce n'est pas en vertu d'un indult que les messes votives chantées jouissent de plus de priviléges que les messes votives lues, mais en vertu du droit commun. Le décret du 8 février 1913 dit expressément que le Saint-Père n'a pas voulu comprendre les messes solennelles ou *chantées* dans les restrictions du n. 2, tit. X, des Nouvelles Rubriques. Par conséquent on peut encore chanter des messes votives les jours où, avant le *Motu Proprio Divino Afflato*, on pouvait dire des messes votives basses, v. g. à toutes les fêtes du Carême (excepté la Semaine Sainte), aux fêtes des Quatre-Temps, le lundi des Rogations, aux vigiles communes, aux fêtes où il faut dire pour la première fois la messe du Dimanche. Mais on ne pourrait pas chanter des messes votives un jour double mineur, parce que notre indult de 1833 n'accorde ce privilège qu'aux messes de *Requiem*.

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquitter s'il y a lieu, le plus tôt possible.